

Statuts de l'ASL DES DEUX VALLEES

Art.1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale libre les propriétaires des terrains dont la liste des parcelles et le bulletin d'adhésion constatant leur engagement unanime sont annexés aux présents statuts.

Art. 2 : Dispositions générales

L'association est soumise aux règles et conditions édictées par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur. L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Les associés ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires des immeubles de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Art. 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à **la mairie de Bouteille Saint Sébastien (24)**. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Syndicat.

Elle prend le nom d'**Association Syndicale Libre des Deux Vallées**

Art. 4 : Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet :

- la réalisation de travaux pour la mobilisation de la ressource en eau et la construction de réseaux de distribution d'eau,
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés,
- l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Art. 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Art. 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASL, souscripteur d'un « usage irrigation », a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires. Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser un tiers des voix délibératives de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

Art. 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par télécopie ou courrier électronique, à chaque membre de l'association, 7 jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.

Si après une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, ou de la majorité de ses membres.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le président et il lui est annexé la feuille de présence. Elles sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Art. 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activités de l'association
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASL ou de dissolution,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- la demande de transformation en ASA

Art. 9 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de **4**.

Les fonctions des syndics durent 2 ans.

Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires ou son représentant.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par les fondés de pouvoir à savoir notamment :

- un autre membre du syndicat,
- leur fermier, locataire ou co-indivisionnaire.

Le nombre maximum de voix pouvant être détenues par une même personne ne peut dépasser un tiers des voix délibératives du syndicat.

Le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opère par moitié tous les ans dans chaque collège.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Art. 10 : Attributions et délibérations du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution ;

- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application ;
- Les modifications du périmètre syndical
- L'élaboration et la modification du règlement intérieur prévu à l'article 17 des présents statuts ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'Association Syndicale ;
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

Le Syndicat est valablement constitué lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Art. 11 : Nomination du président et vice-président

Le président, le vice-président et le trésorier sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 12 : Attributions du président

Le président, notamment, prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions. Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Le président élabore un rapport d'activité de l'association.

Art. 13 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASL comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,

ainsi que toutes autres ressources.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Ces redevances feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'association est établi par le syndicat.

Art. 14 : Trésorier de l'association

Les fonctions de trésorier de l'association sont confiées à un membre du syndicat qui est chargé d'exécuter les recettes et les dépenses. Un bilan annuel est établi et présenté par le trésorier au syndicat.

Art. 16. Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des canalisations et des servitudes de passage pour les entretenir. (Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles traversées par la canalisation devra respecter les conditions fixées dans le règlement intérieur).
- des servitudes de passage pour accéder aux bornes d'irrigation et autres ouvrages de l'association
- de toutes servitudes nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Article 17. Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement des services de l'association. Sa rédaction initiale ainsi que ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 18. Modification statutaire de l'association

Toute modification statutaire (objet, agrégation ou retrait de parcelles, etc...) est soumise au vote de l'assemblée des propriétaires.

Article 19. Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires".

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif et des ouvrages collectifs sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

Article 20 : Transformation en ASA

L'association peut conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, à l'issue d'un délai d'un an à compter de sa création et par délibération adoptée par l'assemblée des propriétaires dans les conditions suivantes de majorités (accord des 2/3 des propriétaires représentant au moins la 1/2 de la surface ou accord de la 1/2 des propriétaires représentant 2/3 des surfaces) demander à l'autorité administrative compétente à être transformée en association syndicale autorisée.

Annexe : Bulletins d'adhésion

Signatures des adhérents